

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 164 vom 25. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___164

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 164 du 25 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 164 del 25 settembre 2020

Regeste

BLANCHIMENT D'ARGENT, ESCROQUERIE, PAR MÉTIER, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 146 CP, 305bis CP, 47 CP, 49 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X._____ est recevable.

E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid.

E. 2.1

; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

E. 3

Réquisitions de preuve

E. 3.1

Dans un premier grief, l'appelant conteste les décisions du tribunal de première instance de refus de retranchement de pièces ainsi que de refus d'ordonner une expertise psychiatrique ; il a renouvelé ces réquisitions de preuve dans le cadre de la procédure d'appel.

E. 3.2

Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP précité), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art.

389 al. 1 CPP). Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_999/2019 du 6 novembre 2019 consid. 2.2 et les références citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 142 II 355 consid.

E. 3.3

Refus d'ordonner une expertise psychiatrique

E. 3.3.1

Les premiers juges ont écarté cette requête pour le motif qu'elle n'était pas étayée par des indices sérieux, propres à faire douter de l'entière responsabilité pénale du prévenu au moment des faits (jugement du 25 septembre 2020, p. 8).

E. 3.3.2

L'appelant a renouvelé sa requête tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique en vue d'établir sa responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés. Les faits constitutifs d'escroquerie par métier et de blanchiment se seraient produits entre le 12 décembre 2004 (les actes antérieurs étant prescrits) et l'arrestation de l'appelant en date du 21 juillet 2015. C'est donc en référence aux actes punissables accomplis durant cette période – l'art. 19 al. 1 CP se rapportant à la responsabilité au moment d'agir – qu'il convient de déterminer si le dossier contient des indices sérieux alimentant un doute d'une responsabilité entière.

E. 3.3.3

En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (TF 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié aux ATF 141 IV 271; ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste. Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un

hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274; arrêt 68_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1).

E. 3.3.4

A l'appui de son moyen, l'appelant soutient qu'il présentait un état affectif particulier depuis son accident de la route du 19 janvier 1999 (ndr : il a été heurté par une voiture alors qu'il circulait en scooter), les blessures physiques subies l'empêchant d'exercer son métier d'infirmier, la défaite au terme de sa longue bataille judiciaire pour obtenir une rente d'invalidité générant une méfiance envers les autorités et les autres en général, un état dépressif et un sentiment de persécution. Pour concrétiser cet état psychique, l'appelant relève que, lors de sa première audition le 6 mars 2015 (PV aud. 2), il a refusé de répondre aux enquêteurs et aux policiers, réservant ses propos au procureur. Il sied toutefois de constater que ce refus relève, sous une forme un peu biaisée, de l'exercice du droit du prévenu de se taire (art. 158 al. 1 let. b CPP) et ne suscite en soi aucun doute au sens de l'art. 20 CP. L'appelant invoque ensuite la première audition de son épouse (PV aud. 1 pp. 5 in fine et 11) dans laquelle elle a notamment déclaré « Vous me demandez comment ça va avec mon mari. Je vous réponds que depuis son accident et la perte de son emploi en 1999, qu'il a vécu comme une véritable injustice, il ne parle plus beaucoup. (...) Les relations sont difficiles depuis son accident. Il a énormément changé. Chaque chose que je dis désormais, il me répond que je suis conne. Donc je ne dis plus rien ». Certes, ces propos établissent des difficultés d'ordre personnel et professionnel consécutives à l'accident débouchant sur un sentiment d'injustice, ainsi que des difficultés conjugales, les époux ayant d'ailleurs divorcé depuis. Toutefois, elles ne fournissent aucun éclairage sur une prétendue altération de la conscience et de la volonté de commettre des infractions patrimoniales au long cours, ainsi que des infractions contre l'administration de la justice en empêchant la confiscation de valeurs patrimoniales d'origine criminelle. Contrairement à ce que soutient l'appelant dans sa déclaration d'appel, aucune instabilité ne ressort de son audition du 21 juillet 2015 (PV aud. 3), le fait qu'il aurait engagé de nombreux procès patrimoniaux (portant en particulier sur le remboursement de prêts usuraires) en Tunisie, notamment dans un contexte familial, et qu'il aurait prêté ses services dans des opérations nombreuses et complexes visant à déjouer le contrôle des changes de ce pays, ainsi que dans des opérations de réparation de véhicules de standing en Europe, ne font en rien suspecter une instabilité psychique restreignant sa responsabilité pénale. Il en va de même des propos tenus par son épouse dans son audition du 21 juillet 2015 (PV aud. 4 pp. 2 et 3) qui a notamment évoqué les démêlés de l'appelant au sujet d'une reddition de compte à la fin d'un mandat avec un ancien ami et avocat, [...], lui-même voisin et connaissance du procureur [...] (en charge de sa présente cause dans sa phase initiale). Pour sa part, le fils du prévenu a déclaré (PV aud. 7 pp. 2 et 5) que son père avait été dévasté par l'injustice du jugement qui ne lui a pas alloué ses prétentions suite à son accident (taux d'invalidité insuffisant) et a évoqué les croisades judiciaires — une dizaine de procès en cours — que son père avait entreprises contre de prétendues personnes importantes, proches de l'ancien régime, en Tunisie. Ces éléments ne font pas non plus naître un doute sur la responsabilité pénale de l'appelant dans le cadre des infractions qui lui sont reprochées. Enfin, l'appelant se réfère à un rapport médical le concernant établi à Tunis le 25 juin 2020 par un neuropsychiatre, le docteur [...] (P. 498/4 et 524/5), faisant état d'une première consultation le 19 mai 2020, se fondant sur les dires du

patient et identifiant un état dépressif sévère, une méfiance et une perte de confiance générale débouchant sur un isolement. Outre l'accident du 19 janvier 1999, c'est surtout l'emprisonnement de juillet 2015 dans le cadre de la procédure pénale et les aléas de celle-ci, qui sont présentés comme la cause traumatique de cet état. A cet égard, on relèvera que, dans une lettre au Tribunal du 31 août 2020 (P. 507), l'appelant a évoqué son arrestation arbitraire, s'est plaint d'avoir été torturé durant 14 jours, avoir fait l'objet d'un chantage et d'avoir été soumis à des pressions. Les constatations médicales invoquées se rapportent donc essentiellement à l'état psychique actuel de l'appelant, mais n'apportent aucun éclairage décisif s'agissant de sa responsabilité pénale à l'époque de la commission des infractions. Au demeurant, ni l'appelant, ni ce médecin, ne signale que le prévenu aurait été soigné ou traité médicalement durant les années en question pour un quelconque trouble psychique. En définitive, la requête d'expertise psychiatrique doit être rejetée, aucun indice sérieux, notamment une attestation médicale ou l'influence d'un état affectif particulier sur la culpabilité, ne suscitant un doute sur la pleine responsabilité pénale dans l'accomplissement des actes punissables.

E. 3.4

Retranchement de preuves illicites

E. 3.4.1

Le 18 février 2014, l'Ambassade suisse à Tunis a transmis à l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud un dossier concernant l'assuré X. _____ déposé par un tiers à ses guichets (P. 6). L'Unité de contrôle et de conseils du Service de prévoyance et d'aide sociales auquel ce dossier est parvenu a procédé à une enquête discrète sur X. _____ et sa famille qui a donné lieu à un rapport final du 3 juin 2014 (P. 7). Ce document (P. 7, pp. 8 et 9) indique notamment que le dossier ayant transité par l'Ambassade contient la copie de nombreux chèques et attestations de chèques concernant la remise de grosses sommes d'argent par X. _____ à des tiers /débiteurs, la trace de nombreux voyages en Tunisie, la titularité de comptes bancaires dans ce pays, l'importation d'importantes sommes en Tunisie. Il indique également (P. 7, p. 9) que l'enquêteur a pris contact par téléphone avec [...] dont le nom ressortait de certains écrits et que celui-ci avait admis avoir déposé le dossier à l'Ambassade, qu'il s'agissait d'un bordereau de preuves produit dans un procès tunisien l'opposant à X. _____, que celui-ci importait de grosses sommes d'argent en diverses devises qu'il prêtait à des taux usuraires (plus de 30 %) et qu'il procédait pénalement contre ses débiteurs qui ne remboursaient pas dont certains avaient été emprisonnés, le droit tunisien connaissant la prison pour dettes ou pour chèque sans provision. En se fondant sur ce rapport, le Service de prévoyance et d'aide sociales a adressé une plainte pénale pour escroquerie au Ministère public le 18 juin 2014 (P. 4).

E. 3.4.2

Selon un certificat « d'enrôlement » du Tribunal de première instance de Tunis du 5 juin 2020, l'appelant a engagé des poursuites contre [...] notamment pour vol simple et transferts de données personnelles à des autorités étrangères sans autorisation judiciaire (P. 498/3 et P. 482/2). Selon les conclusions d'un avis de droit en droit pénal tunisien du 30 juin 2020, commandé par l'appelant au professeur [...], « si les documents transmis sont effectivement volés et qu'en outre ils ont été transmis pour causer un préjudice à la personne concernée, cet agissement est considéré comme illicite et sanctionné pénalement ». S'appuyant sur cette opinion de juriste, le prévenu a requis des premiers juges, en date du 3 juillet 2020 (P.

498/1), qu'ils considèrent que le dossier remis à L'Ambassade avait une provenance illicite et qu'il devait donc être retranché du dossier pénal, de même que les procès-verbaux d'audition et tout autre document produit dans l'enquête consécutive à la dénonciation inexploitable. Le Ministère public a conclu au rejet de cette réquisition (P. 500) en relevant qu'elle était abusive en raison de sa tardivité dans la procédure, que seul X. _____ prétendait que les documents en question auraient été volés (P. 482/2 p. 4), que l'avis de doit concluant au secret de documents produits dans une procédure n'était pas convaincant, que la question de la prétendue illicéité de la preuve relevait de sa recevabilité en droit administratif à l'issue d'une balance des intérêts puisqu'elle avait d'abord été exploitée par l'administration vaudoise et enfin que la preuve était de toute manière exploitable en application de l'art. 140 al. 2 in fine CPP dès lors qu'elle était indispensable à l'élucidation de l'infraction grave qu'est l'escroquerie aux assurances sociales dans le cas d'espèce. Le Tribunal correctionnel a repris l'argumentation du Ministère public (jugement du 25 septembre 2020, pp. 5 et 6) pour rejeter la requête.

E. 3.4.3

L'appelant, qui produit un certificat de coutume selon lequel ces preuves auraient dû être obtenues par commission rogatoire internationale (P. 514), renouvelle en deuxième instance cette requête en retranchement, en précisant qu'il n'aurait réalisé qu'en avril 2020 (P. 427/1) le caractère illicite de ces écrits, soit lorsqu'il a pris connaissance des échanges de 2014/2015 entre Interpol Berne et Interpol Tunis, plus particulièrement le refus de celle-ci de répondre à 8 questions le concernant et de transmettre ainsi des données personnelles protégées par la loi tunisienne et nécessitant l'envoi d'une commission rogatoire internationale par la voie diplomatique (P. 472/2). Dans son mémoire complémentaire du 2 mars 2021 (P. 542/1), l'appelant ajoute qu'il ne ferait nul doute que [...] – qui s'est soustrait aux autorités tunisiennes et reste actuellement toujours introuvable – devrait être reconnu coupable de transmission induue de données personnelles et condamné par le Tribunal de première instance de Tunis dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre. Il soutient que cette condamnation pénale du prénommé pour avoir transmis à l'ambassade suisse à Tunis les documents ayant abouti à l'ouverture d'une enquête en Suisse contre lui devrait amener la Cour de céans à retenir que ces moyens de preuve ont été obtenus de manière illicite et à en ordonner le retranchement du dossier pénal.

E. 3.4.4

La procédure pénale contient des dispositions sur les méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 CPP) et sur l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement (art. 141 CPP). Elle ne règle en revanche pas de manière explicite dans quelle mesure ces dispositions s'appliquent quand les moyens de preuves sont récoltés non par les autorités, mais par des personnes privées. Selon la jurisprudence, les moyens de preuves récoltés illicitement par des personnes privées sont uniquement exploitables si, cumulativement, ils auraient pu être obtenus par les autorités de poursuite pénale conformément à la loi et qu'une pesée des intérêts en présence justifie leur exploitation (TF 1B_474/2017 du 8 novembre 2017 consid. 2.2 ; TF 6B_1241/2016 du 17 juillet 2017 consid. 1.2.2 ; TF 1B_76/2016 du 30 mars 2016 consid. 2.2; TF 6B_786/2015 du 8 février 2016 consid. 1.2; TF 1B_22/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.4.4).

E. 3.4.5

En l'espèce, il va de soi que les autorités judiciaires vaudoises auraient pu obtenir les preuves en question par voie de commission rogatoire internationale et que l'intérêt public à exploiter ces preuves en vue d'élucider d'importantes infractions patrimoniales aux assurances sociales l'emporte sur l'intérêt privé du prévenu à la non divulgation de sa détention de comptes bancaires en Tunisie et à la non révélation aux autorités vaudoises de son activité de prêteur dans son pays d'origine. Aux termes de l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'art. 141 al. 2 CPP, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (art. 141 al. 4 CPP). Tel n'est pas le cas lorsque la seconde preuve aurait aussi pu être obtenue sans la première preuve illicite, avec une grande vraisemblance, compte tenu d'un déroulement hypothétique des investigations. Les circonstances concrètes sont déterminantes. La simple possibilité théorique d'obtenir la preuve de manière licite ne suffit pas (ATF 138 IV 169 consid. 3.3.3 p. 173). Selon la doctrine se référant à un arrêt du Tribunal fédéral (Bénédict, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, p. 849 n. 7c ad art. 141 CPP), la sanction de l'art. 141 al. 1 CPP (à savoir la non-exploitabilité de la preuve obtenue illégalement) peut s'étendre à des preuves en provenance de l'étranger, lorsqu'elles ont été recueillies dans des circonstances qui auraient exclu de manière absolue leur exploitation si elles avaient été administrées en Suisse. En procédure pénale suisse, la dénonciation ne constitue pas un mode de preuve illicite, dès lors que la loi l'envisage expressément (art. 105 al. 1 let. b CPP). De plus, le fait de transmettre des copies de documents produits dans un procès où l'on était partie et auxquels on avait libre accès n'est pas constitutif d'une appropriation illégitime, ni ne transgresse en principe une autre norme juridique. En définitive, ces documents ne constituent pas des preuves illicites ; ils sont exploitables. De surcroît, il existe un intérêt supérieur à les prendre en considération comme preuves et la requête tendant à leur retranchement, ainsi qu'à la mise à néant des actes de procédure les mettant à profit, doit être rejetée. Enfin, la requête est à l'évidence tardive, l'appelant sachant parfaitement depuis 2014 (PV aud. 10 p. 7) que [...] l'avait dénoncé auprès de l'Ambassade suisse. 4. Les infractions 4.1 L'appelant se plaint d'une constatation incomplète et erronée des faits qui aurait conduit le tribunal de première instance à le reconnaître coupable d'escroquerie aux prestations sociales et de blanchiment d'argent. 4.2 La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], CR CPP, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351 s.), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et réf. cit. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7). 4.3

Escroquerie aux prestations sociales 4.3.1 Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s. ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 s.). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81). 4.3.2 La définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité

d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (TF 6B_1255/2018 du 22 janvier 2019 consid. 1.1; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016 consid. 2.1.2 ; TF 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 23.2 et les références citées). L'infraction d'escroquerie se commet en principe par une action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14). L'assuré, qui a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive – par acte concluant – du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3 p. 209 et les références citées).

4.3.3 L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1; ATF 123 IV 113 consid. 2c). Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser ; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30 consid. 2). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 10 consid. a; TF 6B_1153/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.1).

4.3.4 Dans un premier grief, l'appelant fait valoir que les engagements d'annonce de revenu et de fortune aux autorités d'aide sociale qu'il a signés ne mentionnaient pas expressément dans une rubrique ad hoc des créances contre des emprunteurs. Il estime par conséquent qu'il n'aurait commis aucune escroquerie, faute de tromperie, en les taisant (P. 524 p. 9 et PV aud. 2 p. 6 in fine et 7). Le principe énoncé à l'art. 38 al. 1 LASV est que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. De plus, elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (art. 38 al. 4 LASV).

Manifestement la situation financière à clarifier comprend aussi les créances de toute nature : de salaire, de pensions, de prestations d'assurance, de remboursement de prêt, etc... En l'espèce, l'appelant n'a notamment indiqué aucun montant sous la rubrique « fortune » de sa demande de RI alors que l'énumération des divers actifs à annoncer n'est explicitement pas exhaustive (P. 524/2/18). Ayant exercé la profession d'infirmier en soins intensifs, rompu à certaines affaires, l'appelant avait manifestement compris – comme il l'a d'ailleurs reconnu dans certaines de ses auditions (cf. par exemple PV aud. 5 p. 2) – la subsidiarité de l'aide

publique et la portée de son devoir général d'information sur sa situation financière et que ce devoir englobait à la fois l'argent qu'il prêtait, ses créances contre les emprunteurs et les remboursements majorés d'intérêts qu'il obtenait. Il ne saurait soutenir de bonne foi qu'il aurait commis des erreurs sur l'objet de son devoir d'annonce et s'il avait le moindre doute il devait alors soumettre le cas aux assistants sociaux qui le suivaient. On relèvera enfin que l'appelant a annoncé les dettes (notamment des dettes d'impôts) qu'il avait en Tunisie, mais qu'il a « omis » de déclarer les créances dont il bénéficiait contre des tiers dans ce pays (PV aud. 3 p. 7 notamment), ce qui tend à démontrer la mauvaise foi dont il a fait preuve dans le tri des informations fournies aux autorités suisses. Le moyen doit être rejeté. Dans la même veine, l'appelant soutient ensuite qu'il n'avait pas à annoncer le terrain dont il était propriétaire en Tunisie parce que la valeur de cet immeuble était faible et que sa constructibilité était restreinte. Le moyen est dépourvu de pertinence, le devoir d'annonce n'étant évidemment pas supprimé dans le cas où le bénéficiaire des prestations sociales estime que la valeur de cet élément de fortune est faible. Ensuite, l'appelant soutient qu'en raison du strict contrôle tunisien des changes, ses avoirs bancaires dans ce pays (lettre C.2.9 ci-dessus) n'avaient pas de valeur en Suisse, l'importation et l'exportation de dinars tunisiens étant strictement interdites par la législation tunisienne. Il fait en conséquence valoir que de ne pas avoir annoncé ce qu'il considère comme une valeur économiquement inexistante ne serait pas trompeur. Cette argumentation ne résiste toutefois pas à l'examen. Premièrement, ses comptes bancaires n'étaient pas tous libellés en dinars. Deuxièmement, le contrôle des changes n'exclut certainement pas d'acheter (à un cours imposé) des devises étrangères en Tunisie si bien que ces avoirs n'étaient pas sans valeur en Suisse. L'appelant relève que le retrait de ses avoirs de prévoyance (lettre C.2.10 ci-dessus) se serait étalé sur trois ans, de 2010 à 2014, si bien que ces opérations ne seraient pas constitutives d'escroquerie par métier, l'aide sociale ayant été accordée dès 2003. Là encore, le grief ne résiste pas à l'examen. En effet, le comportement qui est reproché à l'appelant consiste en le fait d'avoir trompé le service d'aide sociale et la Caisse de compensation AVS en leur dissimulant ces montants lorsque le prévenu les a fait virer sur des comptes qu'il contrôlait de manière à ne pas interrompre la perception (depuis lors indue) de prestations sociales, étant relevé que le comportement délictueux reproché à l'appelant s'est étendu sur une période comprise entre septembre 2005 et juillet 2015, au cours de laquelle il se savait devoir annoncer toute modification de sa situation financière. L'appelant soutient ensuite qu'il aurait annoncé au fisc le retrait de ses avoirs vieillesse et payé des impôts à cet égard et suggère ainsi que les services sociaux étaient en mesure d'en avoir connaissance et de déjouer sa tromperie. Cette affirmation n'est étayée par aucune pièce au dossier. Il ressort au contraire d'un rapport du SPAS (P. 7 p. 6) que les renseignements fiscaux n'indiquaient aucun revenu et aucune fortune de 2004 à 2012. Au demeurant, on ne peut que douter de la sincérité de l'appelant sur ce point, si l'on considère qu'en novembre 2010, alors qu'il a obtenu le versement d'avoirs de son pilier 3a à hauteur de 80'311 fr. 35, l'appelant a expressément demandé à l'assureur de ne pas annoncer la prestation au fisc et de retenir l'impôt anticipé de manière anonyme afin d'éviter que les services sociaux ne puissent en avoir connaissance. Enfin, contrairement à ce qu'il fait plaider (P. 542/1 p. 5), il est faux de considérer que l'appelant aurait perçu les versements découlant de son 2 e pilier alors qu'il n'était plus au bénéfice de l'aide sociale, ni du revenu d'insertion. En effet, comme on l'a vu, les versements du 2 e pilier ont été effectués en trois temps, en 2010, 2013 et 2014, soit à une période se recoupant au moins en partie avec celle durant laquelle il a bénéficié des prestations de l'aide sociale. Au demeurant, il n'a pas non plus fait figurer ces montants

dans le cadre des demandes qu'il a continué à effectuer pour son épouse jusqu'en juillet 2015. Dans un dernier grief, l'appelant conteste tout dessein d'enrichissement illégitime, élément constitutif subjectif de l'escroquerie, en expliquant qu'il ne voulait pas s'enrichir, mais vivre de l'aide sociale en Suisse et consacrer tous ses autres revenus, dissimulés, au financement de ses procès en Tunisie ou à la constitution d'un capital à cette fin. Il feint ainsi de confondre son prétendu mobile – l'affectation de ses revenus occultes au financement de procès patrimoniaux pour les gagner et donc s'enrichir ou ne pas s'appauvrir – et la notion d'enrichissement illégitime, soit n'importe quelle amélioration de la situation économique de l'auteur, ici en percevant sans droit durant des années des aides publiques multiples réservées aux seuls démunis. Le dessein spécial est à l'évidence réalisé. 4.3.5

Compte tenu de la durée sur laquelle s'étend l'infraction, soit plus de dix ans, des montants indument perçus, qui s'élèvent au final à plus d'un demi-million, et du fait que le prévenu s'en est pris à différents organes, à savoir le Service de prévoyance et d'aide sociales, la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, l'Office vaudois de l'assurance-maladie et Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, il y a lieu de retenir la qualification d'escroquerie par métier. A cet égard, on rappellera qu'il importe peu que, comme le soutient l'appelant, l'argent ainsi obtenu n'ait pas servi, directement, à lui assurer un niveau de vie supérieur en Suisse, mais à pouvoir financer les diverses procédures juridiques intentées en Tunisie, les motifs qui poussent l'auteur à agir n'étant pas déterminants. 4.4 Blanchiment 4.4.1 L'appelant conteste également sa condamnation pour blanchiment. Il fait en substance valoir que les premiers juges n'auraient pas examiné la provenance des fonds qui lui est reproché d'avoir transférés en Tunisie, alors qu'ils auraient dû arriver à la conclusion que l'origine de ces fonds était parfaitement licite et établie, dès lors que l'argent détenu sur les comptes n'émanait ni des aides étatiques ni d'une activité économique de l'appelant, mais de versements découlant soit des institutions de prévoyance du 2^e et 3^e pilier, soit d'opérations de vente sur titres, soit de prêts ou encore d'indemnités faisant suite à son accident (P. 542/1 p. 5). 4.4.2 Se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié (art. 305bis ch. 1 CP). Le blanchiment peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'établissement d'un lien entre le crime préalable et la valeur patrimoniale qui en provient, ou à faire échapper la mainmise sur ces valeurs par les autorités. En d'autres termes, l'acte doit être propre à introduire la valeur patrimoniale dans l'économie légale. Le retrait en espèces des avoirs déposés sur un compte bancaire est un acte d'entrave, car ces avoirs ne pourront plus être surveillés à l'aide de documents bancaires (Dupuis et alii, op. cit, nn. 25 et 29 ad art. 305bis CP). L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant qu'il soit établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et

immédiate du premier (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2; TF 6B_724/2012 du 24 juin 2013 consid. 3.1). Le blanchiment d'argent est une infraction intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (ATF 136 IV 179, JdT 2011 IV 143). Selon le texte légal, il suffit que l'auteur dût présumer que les valeurs patrimoniales provenaient d'un crime pour être punissable, c'est-à-dire qu'il ait envisagé et accepté les circonstances qui remplissent les éléments constitutifs d'une infraction, ainsi que le fait que cette infraction soit susceptible d'entraîner une sanction pénale importante. Il suffit que la transaction sorte de l'ordinaire pour que les soupçons de l'auteur doivent être éveillés (Dupuis et alii, op. cit., n. 35 ad art. 305bis CP). Le blanchiment peut aussi porter sur des valeurs de remplacement, soit ici remplaçant les produits directs de l'escroquerie, mais en principe uniquement si le lien entre la valeur patrimoniale et l'infraction dont elle est issue est clairement identifiable (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2016, n. 20 in fine ad art. 305bis CP), soit résulte d'un rapport de causalité établi (Cassani, CR CP, n. 29 ad art. 305bis CP).

4.4.3 En l'espèce, il est reproché à l'appelant d'avoir exporté ou fait exporter en mars 2015 trois sommes totalisant environ 759'220 fr. (cf. lettre C.2.12 ci-dessus), alors qu'il a obtenu le versement d'avoires de prévoyance professionnelle et de son 3 e pilier 3a entre 2010 et 2013 pour un total de 443'842 fr. 90 (cf lettre C.2.10 ci-dessus). Avec l'appelant, on doit admettre que 443'842 fr. 90 sur les 759'220 fr. soustraits avaient pour origine ses avoires de prévoyance. Ce premier montant ne saurait ainsi être considéré comme provenant d'une infraction. Toutefois, il en va différemment du solde, par 315'377 fr.10. On ne saurait en effet suivre l'argumentation de l'appelant selon laquelle ce montant proviendrait uniquement d'opérations de vente sur titres, de prêts ou d'indemnité faisant suite à son accident. En effet, au vu des importants montants perçus indûment de la part des divers services étatiques, de l'écoulement du temps et du fait qu'il a indépendamment utilisé les fonds perçus licitement et illicitement pour subvenir aux besoins de sa famille, l'appelant ne saurait prétendre à ce que l'on retienne que ce solde serait constitué de fonds « licites ». Si tel avait le cas, on voit mal pour quelle raison l'appelant aurait volontairement transféré cet argent en Tunisie pour le soustraire aux enquêteurs. A cet égard, on relèvera que X. _____ a d'ailleurs lui-même reconnu en cours d'enquête qu'il avait agi de la sorte pour éviter que cet argent ne soit saisi, ayant appris alors qu'il était en Tunisie qu'une perquisition avait eu lieu à son domicile. Il a donc intentionnellement envoyé cet argent, commettant par là un acte d'entrave visant à empêcher une confiscation. Au demeurant, on ne voit pas pour quelle raison l'appelant aurait déposé sur le compte de son fils des montants dont la provenance aurait été licite ; cette manœuvre avait en effet manifestement pour but de dissimuler l'activité qu'il cachait aux services sociaux, ce qui lui permettait de percevoir, indûment, les prestations sociales et subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille malgré les dépenses engagées en Tunisie. En définitive, au bénéfice du doute, on admettra que seule la différence entre les avoires de prévoyance prélevés et le total des montants exportés provenait de l'escroquerie. L'appelant ne sera donc reconnu coupable de blanchiment que pour le montant de 315'377 fr. 10, représentant la différence entre les 759'220 fr. soustraits et les 443'842 fr. 90 provenant de ses avoires de prévoyance. L'appel devra donc être admis dans cette mesure.

5. Autres griefs de l'appelant 5.1.1 L'appelant se plaint de manière un peu confuse de prétendues violations de son droit d'être entendu (art. 3 al. 2 let. c CPP). Il fait notamment valoir que l'audition de témoins – requis en vue d'attester de son bon comportement depuis son arrivée en Suisse et de ses difficultés à vivre depuis son accident en 1999 – lui aurait été refusée. Dans le cadre du mémoire complémentaire déposé le 2 mars 2021 (P. 542/1 p. 3), l'appelant relève encore qu'il aurait requis du

Tribunal de première instance de Tunis, en 2018 déjà, qu'une entraide pénale internationale soit initiée afin de démontrer que Me [...] s'était rendu en Suisse et a participé au déclenchement de l'enquête pénale dirigée contre lui. Il a, le 18 juin 2020, formé une demande d'entraide pénale internationale qu'il a adressée aux autorités suisses compétentes. N'ayant obtenu aucune réponse, l'appelant – qui reste convaincu que Me [...] est intervenu dans le cadre de la procédure pénale initiée contre lui afin de lui nuire – estime que seule la voie de l'entraide pénale internationale permettrait de révéler le rôle qu'aurait pu jouer Me [...]. A la lecture du mémoire ainsi que du mémoire complémentaire, on constate que l'appelant, qui avait le loisir de présenter les réquisitions de preuve en deuxième instance pour réparer les vices allégués, ne l'a pas fait, de sorte que ses critiques sont dépourvues de pertinence. Au demeurant, on discerne mal les conséquences qu'il entendrait tirer, à ce stade, d'une demande d'entraide internationale, l'appelant n'exposant en particulier pas les incidences qu'une telle procédure pourrait avoir sur la culpabilité retenue à son encontre. Manifestement, une telle démarche, chronophage, n'apporterait aucun élément utile au traitement de l'appel, dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'invalider les preuves et les éléments au dossier. Enfin, le procès-verbal en question n'existe pas (P. 487). En définitive, les griefs de l'appelant, infondés, doivent être rejetés.

E. 6

Réparation des conditions illicites de détention

E. 6.1

Lors de son arrestation et jusqu'à son transfert dans un établissement pénitentiaire adapté à la détention provisoire, l'appelant a été incarcéré durant 15 jours en zone carcérale. Exceptées les quarante-huit premières heures, qui ont respecté la législation vaudoise applicable, les 13 jours qui ont suivi ont été subis dans des conditions illicites, en violation de l'art. 3 CEDH qui prohibe les traitements dégradants. Le tribunal de première instance a déduit 7 jours de la peine à titre de réparation du tort moral, sur les 13 jours subis dans des conditions illégales (jugement du 25 septembre 2020, p. 46). L'appelant estime que cette compensation est insuffisante et il réclame en outre une indemnité de 650 fr. (13 x 50 fr.) en raison de son âge, de son état de santé, de l'absence de traitement médical adéquat durant les deux semaines de détention en zone carcérale et de la pénibilité de ces journées (absence de fenêtre, sortie quotidienne limitée et mauvais traitement des agents de police).

E. 6.2

Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. La Cour européenne des droits de l'Homme a en effet admis qu'en cas de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH, une réduction de peine pouvait constituer une forme de réparation appropriée, à condition que, d'une part, elle soit explicitement octroyée pour réparer la violation de cette disposition et que, d'autre part, son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée soit mesurable (arrêts *Rezmive s et autres contre Roumanie* du 25 avril 2017 [requêtes n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13] § 125 ; *Shishanov contre République de Moldova* du 15 septembre 2015 [requête n° 11353/06] § 137). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les références citées) et dès lors que l'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une

quelconque somme d'argent (CAPE 8 octobre 2015/387 consid. 2.2 ; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2). Pour tenir compte de la pénibilité accrue d'une détention dans la zone carcérale du centre de la Blécherette ou de l'Hôtel de police de Lausanne, il y a lieu d'opérer une réduction d'un jour de peine pour deux jours de détention au-delà des premières 48 heures sans qu'il soit nécessaire de se fonder sur un constat, dans la mesure où il est notoire que les boxes de maintien dans ces locaux sont notamment dépourvues de fenêtres, que la literie y est limitée et que l'accès à la promenade, aux soins et aux loisirs y est restreint (ATF 140 I 246 consid. 2.4.2 ; ATF 139 IV 41 consid. 3.3 ; CAPE 28 mars 2019/92 consid. 5.2 et les références citées, notamment CAPE 18 août 2016/357 consid. 4.2).

E. 6.3

En l'espèce, la réparation allouée sous la forme de déduction de privation de liberté est conforme à la jurisprudence susmentionnée. La déduction effectuée tient compte des critères de pénibilité avancés par l'appelant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation sous forme financière pour le surplus. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 7

Culpabilité et quotité de la peine

E. 7.1

L'appelant a conclu au prononcé d'une peine sensiblement inférieure à celle prononcée en première instance. Il estime au surplus que le pronostic ne serait pas défavorable au point qu'une peine assortie du sursis partiel soit nécessaire pour le dissuader de récidiver et fait valoir que les premiers juges auraient notamment omis de tenir compte de l'effet qu'aurait eues sur lui la détention durant 15 jours à l'Hôtel de police, d'une part, ainsi que la détention provisoire subie durant 100 jours, d'autre part, ainsi que de la pénibilité pour un homme âgé de presque 70 ans d'exécuter un solde de peine de six mois en milieu carcéral.

E. 7.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

E. 7.2.2

Selon l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1).

E. 7.2.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Ces dispositions sont applicables en l'espèce sans égard à la modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, qui n'est pas plus favorable à l'intéressé (cf. art. 2 al. 2 CP ; TF 6B_388/2018 du 13 septembre 2018 consid. 4.1). Même si l'art. 43 CP ne le prévoit pas expressément, l'octroi d'un sursis partiel suppose, comme pour l'octroi du sursis complet dans le cadre de l'art. 42 CP, l'absence de pronostic défavorable (ATF 134 IV 60 consid. 7.4 p. 77 s.). Si le pronostic sur le comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi impose un sursis au moins partiel à l'exécution de la peine. En revanche, un pronostic négatif exclut le sursis partiel. S'il n'existe aucun espoir que le sursis puisse avoir une quelconque influence sur l'auteur, la peine doit être exécutée intégralement (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10 ; TF 6B_1247/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_805/2020 du 15 juillet 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_317/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 7.3

La peine de 30 mois prononcée par le tribunal de première instance est très modérée au vu du poids de la culpabilité de l'appelant. En effet, X. _____ a agi sur de très nombreuses années, escroquant sans vergogne l'aide sociale du pays dans lequel il résidait, en mettant à

profit toutes les occasions favorables et en impliquant les membres de sa famille dans les opérations de dissimulation pour atteindre un enrichissement de l'ordre d'un demi-million de francs tout en réalisant parallèlement des revenus élevés. Il n'a eu aucun scrupule, allant jusqu'à cacher et enterrer de l'argent en Tunisie, et a essayé jusqu'au dernier moment de conserver ses économies. A la décharge de l'appelant, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a retenu son âge, la dégradation de sa santé, son vécu professionnel rendu difficile par un accident, la perturbation actuelle des liens familiaux et surtout le remboursement intégral du butin, dont on rappellera néanmoins qu'il n'était pas sans lien avec la levée de la détention provisoire. S'agissant de l'absence d'antécédents, on rappellera qu'il s'agit d'un élément neutre. La peine à infliger doit consister en une peine privative de liberté, pour des motifs évidents de prévention spéciale. L'infraction la plus grave, soit l'escroquerie par métier, justifierait à elle seule une peine privative de liberté de 36 mois, qu'il aurait fallu augmenter de 8 mois par l'effet du concours pour tenir compte du blanchiment d'argent, même si l'on tient compte, au stade de l'appel, du fait que celui-ci n'a finalement porté que sur une partie de la somme retenue en première instance. Toutefois, l'interdiction de réformer au détriment de l'appelant impose d'en rester aux 30 mois prononcés par les premiers juges. Pour le même motif, il n'y a pas lieu de revenir sur l'octroi du sursis partiel prononcé en première instance, étant rappelé que la quotité de la peine ne permet pas d'envisager un sursis complet (art. 42 CP) dont l'appelant ne remplit de toute façon pas les conditions, le pronostic étant mitigé au vu de la prise de conscience très imparfaite de l'appelant et du fait qu'il se complaît dans une forme de victimisation. C'est donc 10 mois sur les 30 prononcés qui devront être exécutés, alors que les 20 mois restants pourront être suspendus au profit d'une sursis. Le délai d'épreuve doit être arrêté à trois ans, qui tient compte de la durée sur laquelle se sont poursuivies les infractions ainsi que de la quasi-absence de prise de conscience de l'appelant. La détention provisoire subie, soit 114 jours, sera déduite de la peine.

E. 8

En définitive, l'appel de X. _____ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de l'appelant a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. Il a produit une liste d'opérations (P. 547) faisant état de 29.45 heures de travail d'avocat. Ce décompte est manifestement excessif. Il y a lieu de déduire de ce total 9 heures sur les 19 heures annoncées pour les tâches « d'écriture », ainsi que 1,5 heure sur les 3,05 heures annoncées sous l'intitulé « lettre/mail », soit la moitié des communications excessivement nombreuses, ainsi que les 0,8 heures comptabilisées pour des recherches et recherches juridiques, compte tenu de la portée de l'appel et de la connaissance du dossier acquise en première instance. C'est ainsi une indemnité de 3'720 fr. 75, correspondant à 18,15 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 3'267 fr., une vacation à 120 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % , par 67 fr. 75, et la TVA, par 260 fr., qui sera allouée à Me Marlène Bérard (art. 2 al. 1 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Les frais de la procédure d'appel, par 8'630 fr. 75, constitués de l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 4'910 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 3'720 fr. 75, seront mis par neuf dixièmes, soit par 7'767 fr. 75, à la charge de X. _____, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. X. _____ ne sera tenu de rembourser les neuf dixièmes

de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.